

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/1

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Votants : 13

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;
DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ;
PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA
PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée, pour approbation, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2022. Il reprend les questions abordées durant la réunion et invite les conseillers municipaux à faire savoir s'ils ont des observations à faire avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

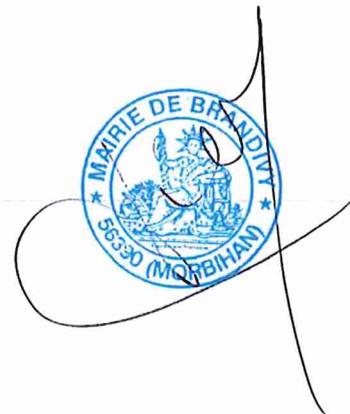
- D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 avril 2022

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/2

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ; PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A GMVA POUR DES FONCIERS A
VOCATION ECONOMIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et suivants,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 6 mai 2008 par laquelle le conseil municipal a institué l'exercice du droit de préemption sur l'ensemble de la commune,

Vu les statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération-GMVA, et notamment ses compétences liées à l'action de développement économique, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

Pour rappel, l'article L 231-3 du code de l'urbanisme précise : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* »

Considérant que l'exercice des compétences économiques de GMVA nécessitent des outils d'intervention et notamment le droit de préemption urbain (DPU).

Par délibération les communes ont d'ores et déjà délégué leur droit de préemption à l'agglomération pour les fonciers situés au sein des ZAE. Cependant, compte tenu du niveau de commercialisation des ZAE et afin de permettre la mise en œuvre par GMVA d'un projet de développement économique tel qu'inscrit au SCoT mais aussi dans une logique d'optimisation foncière en lien avec la loi climat et résilience, il convient d'adapter le périmètre de la délégation du DPU.

Aussi, il a été proposé aux communes de compléter les délibérations existantes en vue de consentir à GMVA le droit de préemption urbain (qu'il soit simple ou renforcé) sur les périmètres délimités sur les plans annexés. La commune de BRANDIVY pour sa part ne possède pas de zone d'activité économique.

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal, à 3 voix contre, 7 abstentions et 3 voix pour (voix prépondérante du Maire) :

Article 1

Prend acte de la délégation de compétence des communes au bénéfice de GMVA en matière de droit de préemption urbain sur les zones délimitées sur le plan annexé à la présente.

Article 2

Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet et à M. le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/3

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ; PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE DE GOLFE DU MORBIHAN
– VANNES AGGLOMERATION**

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L. 5211-11-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Pacte de Gouvernance présenté en Bureau du 17 décembre 2021 et transmis aux communes,

Le 28 septembre 2020, le Conseil communautaire a validé l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et ses communes membres, selon les modalités prévues par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Cette démarche s'inscrit en cohérence avec l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), ainsi que celle du Plan de Déplacement Urbain (PDU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

À l'issue de la séance du 27 mai 2021, les élus communautaires ont pris acte de la présentation des modalités d'élaboration du Pacte de Gouvernance.

Dans le prolongement des débats initiées lors de cette séance, plusieurs groupes de travail se sont réunis dans l'objectif qu'un projet de pacte soit proposé aux communes. Ces groupes se sont penchés sur les sujets suivants : la coordination des actions entre l'agglomération et les communes, la mutualisation, ainsi que l'équilibre financier et la solidarité.

À l'issue des travaux, voici les principales modifications contenues dans le Pacte de Gouvernance :

- Une Conférence des Maires convoquée 1 à 2 fois par an, à l'initiative de l'agglomération, dont l'ordre du jour serait co-construit avec les 34 communes. L'objectif principal est d'aborder des sujets communaux de façon à lutter contre une forme d'isolement des Maires, de partager des problématiques communes et de trouver collectivement des résolutions.
- Une ouverture des commissions de l'agglomération aux élus municipaux pour les communes qui n'ont qu'un seul représentant titulaire. Chaque commission pourra alors accueillir un élu municipal (sans droit de vote) désigné par le Maire. La désignation de ces représentants sera officialisée en Bureau.
- Des groupes de travail ouverts aux élus municipaux, sur initiative des Vice-Présidents, accompagnés d'une formalisation spécifique tels que les objectifs du groupe, le calendrier.

L'objectif de ces modifications est de permettre au Pacte de Gouvernance, joint en annexe, de faciliter et d'améliorer les bases du travail en commun.

A l'occasion du Conseil communautaire du 24 mars 2022, le Pacte de Gouvernance, dans sa version finalisée, a été remis aux élus.

L'adoption définitive du Pacte de Gouvernance sera proposée au Conseil Communautaire du 30 juin 2022, les communes disposant d'un délai de 3 mois à compter de la notification faite au 30 mars 2022 pour émettre un avis.

Après débat, le Conseil municipal, invité à délibérer, DECIDE à l'unanimité :

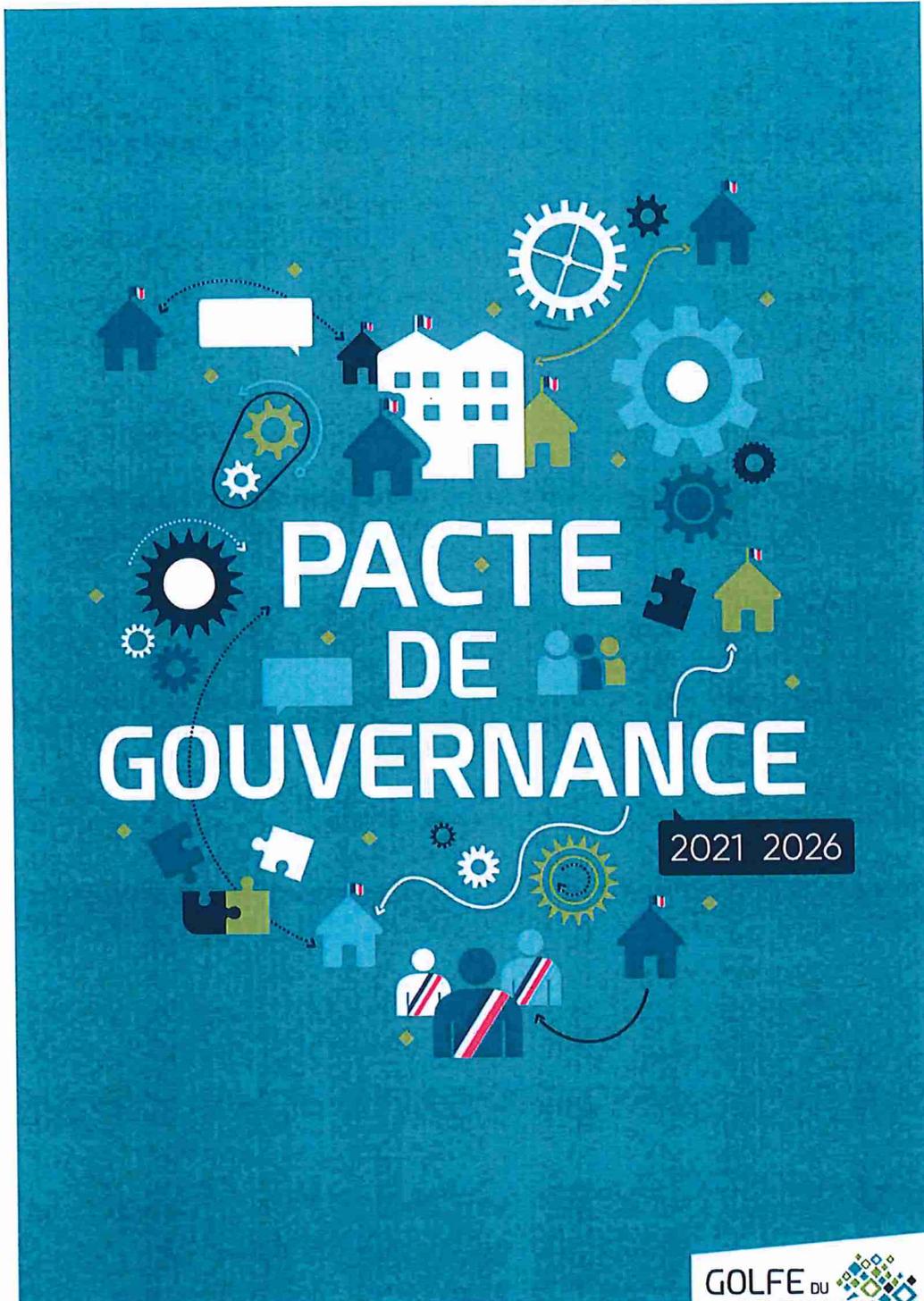
- *D'émettre un avis favorable sur le Pacte de Gouvernance, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON





SOMMAIRE

	1 INTRODUCTION	P.4
	2 MÉTHODOLOGIE SUIVIE	P.5
	<i>PARTIE 1</i> LES COMMUNES AU CŒUR DES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION	<i>P.8</i>
	<i>PARTIE 2</i> VERS PLUS DE COOPÉRATIONS ENTRE LES COMMUNES ET L'AGGLOMÉRATION	<i>P.8</i>
	5 CONCLUSION	P.18

2 MÉTHODOLOGIE SUIVIE

Le 28 septembre 2020, le Conseil communautaire a validé l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et ses communes membres, selon les modalités prévues par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

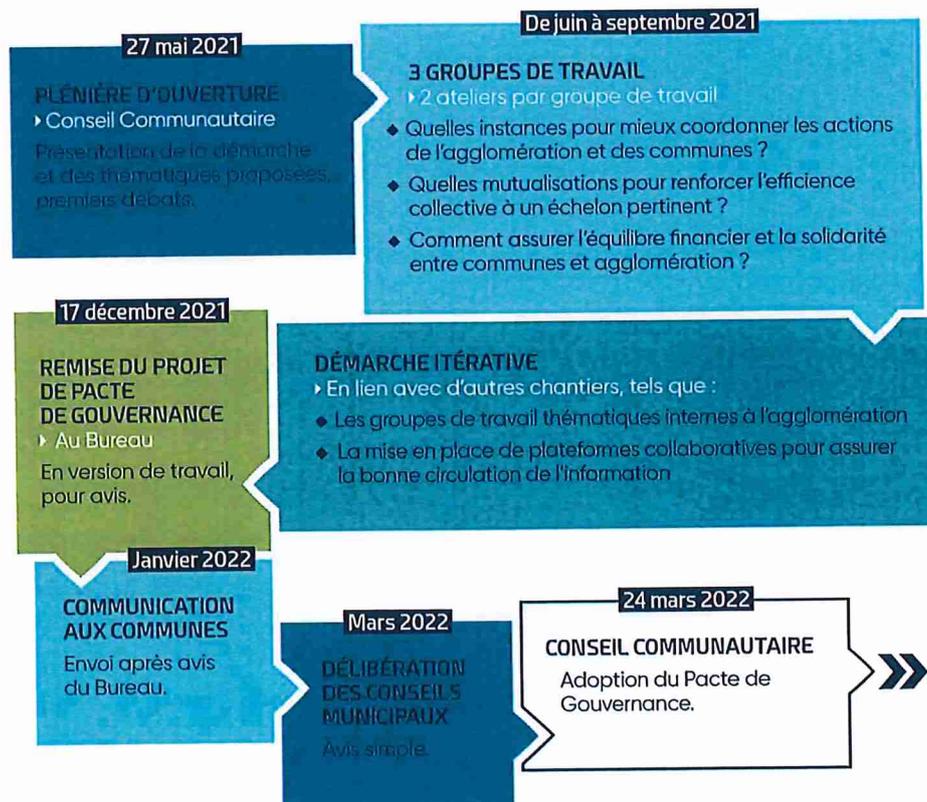
Cette démarche s'inscrit en cohérence avec l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), ainsi que celle du Plan de

Déplacement Urbain (PDU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

À l'issue de la séance du 27 mai 2021, les élus communautaires ont pris acte de la présentation du Pacte de Gouvernance.

Plusieurs groupes de travail se sont ensuite réunis afin de poursuivre les débats lancés le 27 mai, dans l'objectif qu'un projet de pacte soit proposé aux communes à la fin de l'année.

A / ÉTAPES & CALENDRIER



THEME N°2

QUELLES MUTUALISATIONS POUR RENFORCER L'EFFICIENCE COLLECTIVE À L'ÉCHELON PERTINENT ?

En partant des mutualisations déjà existantes au sein de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, ou entre communes, l'objectif a porté sur la détermination des grandes orientations de mutualisations pour le mandat.

Simon MAUROUX ▶ Responsable des affaires juridiques et institutionnelles à l'ADCF

A accompagné cette réflexion lors du premier atelier.

Les réflexions se sont par la suite concentrées sur la place de l'agglomération, dans les collaborations entre communes, ainsi que sur la mutualisation des fonctions supports à l'échelle du territoire.

THEME N°3

COMMENT ASSURER L'ÉQUILIBRE FINANCIER ET LA SOLIDARITÉ ENTRE COMMUNES ET AGGLOMÉRATION ?

LE PACTE FISCAL en tant qu'outil à destination des communes, comprend plusieurs volets : DSC, Fonds de Concours, éléments de fiscalité.

Afin d'aboutir à la rédaction d'un pacte fiscal et financier, la réflexion en ateliers a porté à la fois sur la DSC, au travers de la redéfinition des critères et de leur pondération, les fonds de concours thématiques et la mise en cohérence avec des schémas de développement thématiques, les fonds de concours d'aide à l'investissement et enfin le portage foncier.

Claire VERRIER ▶ du Cabinet KLOPPER

Était présente à l'occasion du diagnostic sur les outils financiers.



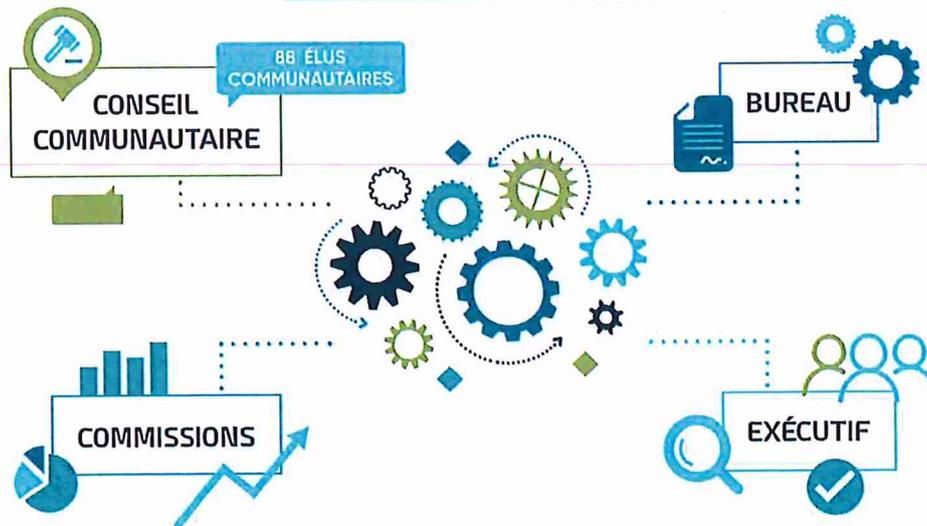
LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRÉVOIENT QUE LE PACTE DE GOUVERNANCE PERMET

- ▶ De réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire, sur proposition du Bureau.
- ▶ De fixer les modalités de fonctionnement des commissions en prévoyant qu'en cas d'empêchement, le membre de la commission puisse être remplacé par un Conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire.
- ▶ La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions.
- ▶ La création de conférences territoriales des maires ; son périmètre géographique et ses compétences sont alors déterminés.



Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'agglomération. Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

Les instances de la communauté d'agglomération sont organisées comme suit

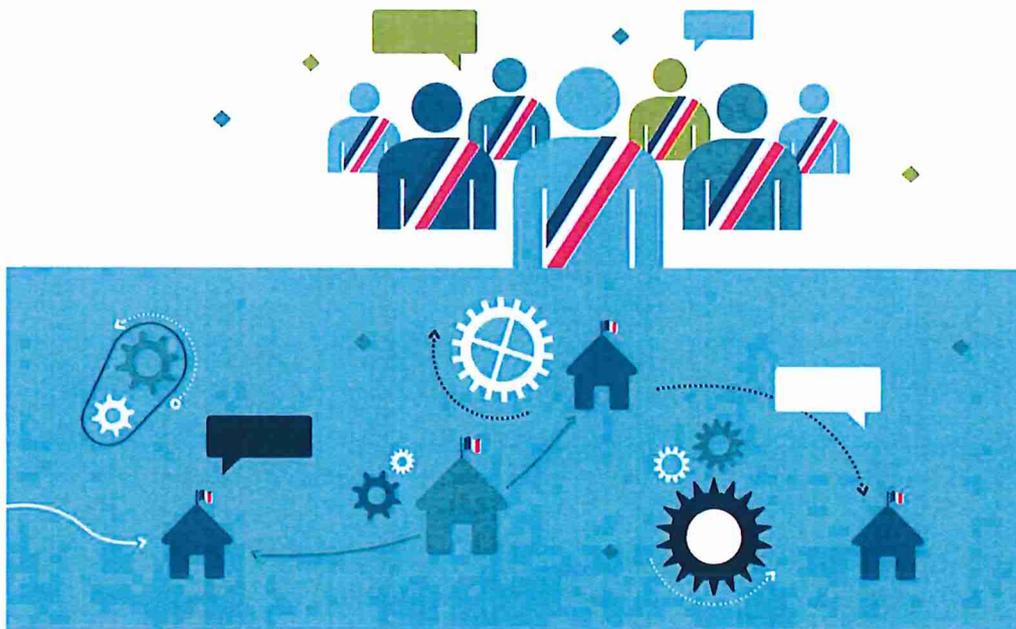


LA CONFÉRENCE DES MAIRES

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres, ce qui est le cas à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Cette conférence comprend les maires des communes membres.

- ▶ Elle se réunit, sur un **ordre du jour déterminé**, à l'initiative du **Président**, dans la limite de **deux réunions par an**. Cet ordre du jour est **co-construit** par les communes et l'agglomération.
- ▶ Cette conférence a pour objet d'échanger autour de **problématiques communales**, et de mener des réflexions entre les communes en vue de partager à plusieurs, et de trouver **collectivement** des réponses.
- ▶ Les Maires sont particulièrement exposés à des contraintes et des situations complexes dans la gestion quotidienne des communes et dans les services aux administrés. **Le partage d'expériences** sur ces enjeux communaux permettra **d'éviter l'isolement** trop souvent ressenti par les Maires.
- ▶ Cette conférence sera aussi l'occasion d'évoquer des **enjeux majeurs du territoire**, pour discuter des orientations coordonnées entre l'agglomération et ses communes, dans une logique de **subsidiarité**.
- ▶ L'agglomération assure **l'accompagnement logistique à l'organisation** de la conférence des Maires, et dans ce cadre pourra solliciter des intervenants extérieurs, y compris sur des conférences et temps spécifiques de formation des élus.



LES GROUPES DE TRAVAIL

Les groupes de travail sont composés d'élus communautaires, issus des commissions correspondantes ; en fonction des problématiques qui y sont abordées, des élus communaux non-membres du Conseil communautaire pourront être invités à y participer. Les groupes de travail peuvent être constitués au sein du Conseil communautaire ou du Bureau.

- ▶ Ils sont présidés par le Vice-Président en charge de la compétence et agissent dans un cadre validé par le Bureau, qui fixe les objectifs du groupe. Les groupes de travail qui émettent des propositions qui sont soumises pour validation dans les instances (commission ou Bureau).
- ▶ Un membre d'un **groupe de travail** empêché d'assister à une séance **peut être représenté** par un autre membre du groupe de travail, un Conseiller communautaire de sa commune ou par un élu municipal de son choix.
- ▶ L'ouverture des groupes de travail aux Conseillers Municipaux permet de proposer aux élus ayant reçu une délégation (adjoints, conseillers délégués) au sein de leur commune de participer et d'apporter leur expertise sur une thématique donnée.

LA COMMUNICATION MISE EN ŒUVRE AUPRÈS DES ÉLUS MUNICIPAUX

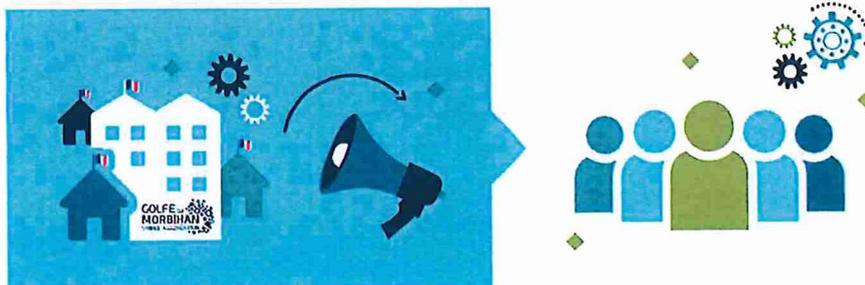
Les Conseillers municipaux sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération (convocations, note explicative de synthèse, PV des Conseils communautaires, rapports d'activité etc.).

À ce titre, l'ensemble des **Conseillers municipaux des 34 communes membres** sont informés de l'ordre du jour, des délibérations du Conseil Communautaire et de leurs annexes, via l'extranet de l'agglomération.

Cet accès à **l'ensemble des documents préparatoires**, dont les rapports d'activité, et les comptes rendus des instances, va au-delà de l'obligation réglementaire et

permettent via l'onglet « base documentaire » **d'informer plus largement** les élus municipaux des sujets et dossiers liés aux instances de l'agglomération.

Le **relais auprès des communes** est également assuré par les réunions régulières de l'ensemble des DGS et secrétaires généraux des communes à l'invitation du **DGS de l'agglomération**. Cette réunion des **DGS du territoire** permet de partager et d'échanger en amont du passage dans les instances de l'agglomération et principalement des dossiers ayant un impact pour les communes.

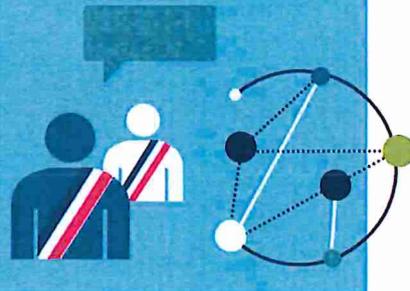


LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LE PACTE DE GOUVERNANCE

1

Une Conférence des Maires convoquée 1 à 2 fois par an, à l'initiative de l'agglomération, dont l'ordre du jour serait co-construit avec les 34 communes.

- ▶ L'objectif principal est d'aborder des sujets communaux de façon à lutter contre une forme d'isolement des Maires, de partager des problématiques communes et de trouver collectivement des résolutions.



2

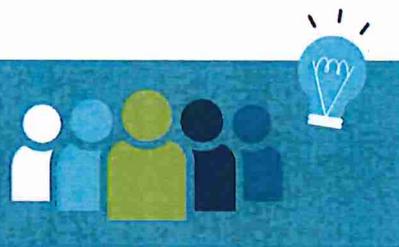


Une ouverture des commissions de l'agglomération aux élus municipaux pour les communes qui n'ont qu'un seul représentant titulaire.

- ▶ Chaque commission pourra alors accueillir un élu municipal (sans droit de vote) désigné par le Maire. La désignation de ces représentants sera officialisée en Bureau.

3

Des groupes de travail ouverts aux élus municipaux, sur initiative des Vice-Présidents, accompagnés d'une formalisation spécifique tels que les objectifs du groupe, le calendrier.



Ces modalités feront l'objet d'une adaptation à venir dans le règlement intérieur des instances de l'agglomération, en vue d'une mise en œuvre dès le début de l'année 2022.

L'enjeu majeur repose sur l'adoption d'un accord de principe sur le **financement partagé** des compétences mutualisées. Le tableau suivant rappelle les mutualisations et formes de coopération déjà existantes :



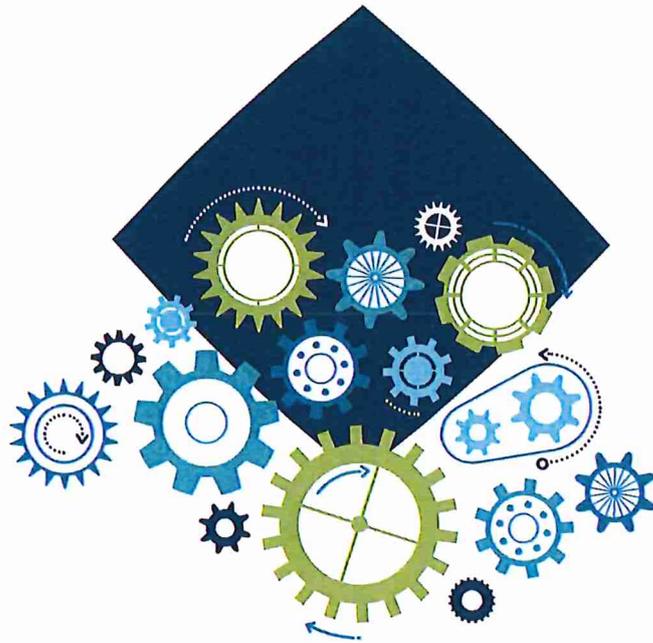
Mutualisations	Type	Engagement	Impact financier
Service ADS Instruction des actes d'urbanisme	▶ Mutualisation de services Article L.5211-4-2 du CGCT : service commun	Par convention (délibérations réciproques)	▶ Gratuit pour les communes de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ▶ Coût à l'acte pour les autres communautés
Mutualisation ADS 1 ^{er} niveau (accueil) entre Vannes et l'agglomération	▶ Mise à disposition de personnel Art. L 512-6 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Conseiller en Économie Sociale et Familiale (CESF)	▶ Mise à disposition de personnel Art. L 512-6 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Conseillers énergie, Conseil aux communes en aménagement et planification RGPD - DPO	▶ Prestation de service proposée aux communes Article L. 5214-16-1 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Gratuit pour les communes
Groupements de commande entre communes (fourrière animale) sans besoin pour l'agglomération	▶ Groupement de commande Article L.5211-4-4 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Groupements de commande entre communes avec un besoin pour l'agglomération	▶ Groupement de commande Article L.5211-4-4 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Répartition des coûts en fonction des besoins
Réseaux des Médiathèques	▶ Adoption de la compétence et mise à disposition de matériel et personnel Article L.5211-4-2 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Gratuit pour les communes

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 056-215600222-20220524-202203035887-DE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/4

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ; PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : PORTAGE FONCIER DU CENTRE BOURG : RACHAT
DES PARCELLES AU TERME DU PORTAGE FONCIER PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE**

Monsieur le maire rappelle le projet de la municipalité de réaliser une opération à dominante d'habitat dans le cœur d'ilot situé entre la rue de la vallée du Loch et rue de Kerlan.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises rue de la vallée du Loc'h. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Brandivy a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 04 mai 2012.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
08/11/2017	GUILLOUZIC	ZO 225	Non bâti	111.495,00 €
29/09/2015	LE DRO	ZO 3	Non bâti	72.600,00 €
06/08/2019	PASCO	ZO 4	Non bâti	43.400,00 €
25/06/2015	LE GAL	AA 95 et 94	Non bâti	11.550,00 €

La durée de portage maximale va bientôt être atteinte.

La commune de Brandivy doit selon les dispositions de la convention opérationnelle en date du 04 mai 2012, acheter à l'EPF Bretagne les biens suivants.

Commune Brandivy	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
ZO 225	7433 m ²
ZO 3	4840 m ²
ZO 4	2480 m ²
AA 95	372 m ²
AA 94	13 m ²
Contenance cadastrale totale	15.138 m²

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Brandivy et l'EPF Bretagne le 04 mai 2012,

Vu l'avenant n°1 en date du 13 février 2020 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'Avis de France Domaine en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que pour mener à bien le projet d'opération à dominante d'habitat en cœur d'ilot situé entre la rue de la vallée du Loch et rue de Kerlann, la commune de Brandivy a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation,

Considérant que la durée de portage arrivée à son terme, il convient que l'EPF revende à la commune de Brandivy les biens suivant actuellement en portage,

Commune Brandivy	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
ZO 225	7433 m ²
ZO 3	4840 m ²
ZO 4	2480 m ²
AA 95	372 m ²
AA 94	13 m ²
Contenance cadastrale totale	15.138 m²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à DEUX-CENT-QUARANTE-HUIT-MILLE-CINQ-CENT-CINQUANTE-DEUX-EUROS-ET-DEUX-CENTIMES (248.552,02 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : 245.934,18 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 2.617,84 EUR,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Brandivy remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 4 mai 2012 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20% minimum de logements locatifs sociaux

que la commune s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10% du prix de cession hors taxes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CALCUL DU PRIX DE REVIENT
Cession n°1 - parcelles AA0094 - AA0095 - ZO0003 - ZO0225 - ZO0004
à la commune de Brandivy

date prévisionnelle de la revente: 30/05/2022

Mis à jour le: 03/03/2022

INVENTAIRE DES PARCELLES ACQUISES/CEDEES

C/ propriété	ACQUISITIONS DE L'EPF				CESSIONS DE L'EPF							
	parcelles	surfaces (m ²)	nature du bien	prix d'acquisition	parcelles	surfaces (m ²)	nature du bien	acquéreur	régime de TVA	prix de revient HT	TVA	prix de cession TTC
13-ACQ-282	AA0094	305	TAB	11 550,00 €	AA0094	305	TAB	Commune de Brandivy	TVA sur marge	245 934,18 €	2 617,84 €	248 552,02 €
	AA0095				AA0095							
13-ACQ-200	ZO0003	4 840	TAB	72 600,00 €	ZO0003	4 840	TAB					
13-ACQ-279	ZO0225	7 433	TAB	111 495,00 €	ZO0225	7 433	TAB					
13-ACQ-281	ZO0004	2 480	TAB	37 200,00 €	ZO0004	2 480	TAB					
		15 138		232 845,00 €		15 138				245 934,18 €	2 617,84 €	248 552,02 €

PRIX DE CESSION:

prix de cession HT:	245 934,18 €
TVA (20%)	2 617,84 €
prix de cession TTC:	248 552,02 €

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la commune de Brandivy des parcelles suivantes :

Commune Brandivy	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
ZO 225	7433 m ²
ZO 3	4840 m ²
ZO 4	2480 m ²
AA 95	372 m ²
AA 94	13 m ²
Contenance cadastrale totale	15.138 m²

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de DEUX-CENT-QUARANTE-HUIT-MILLE-CINQ-CENT-CINQUANTE-DEUX-EUROS-ET-DEUX-CENTIMES (248.552,02 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de DEUX-CENT-QUARANTE-HUIT-MILLE-CINQ-CENT-CINQUANTE-DEUX-EUROS-ET-DEUX-CENTIMES (248.552,02 EUR) TTC,

ACCEPTÉ de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/5

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ; PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS 2022 AU PROFIT DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les demandes de subventions reçues pour l'année 2022.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal décide l'octroi, au titre de l'année 2022, des subventions suivantes pour un montant total de 8 060.00 € :

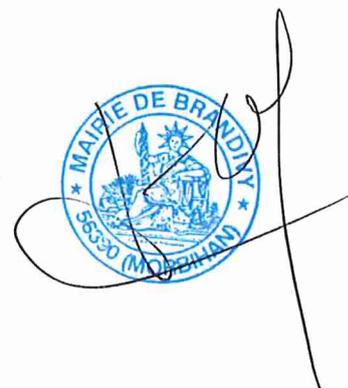
COSB	2750.00 €	1 abstention
Société Chasse privée	750,00 €	1 voix contre
Société de Chasse de Kergal	450,00 €	1 voix contre
ASB Foot	2 010,00 €	
Camors VTT	80,00 €	
AML	300.00 €	
Zénitude	700.00 €	
Les fées feuilles	1 000.00 €	1 voix contre
CIMA (Auray Athlétisme)	20.00 €	
TOTAL	8 060.00 €	

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/6

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;
DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ;
PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : CANTINE SCOLAIRE ET GARDERIE : TARIFS POUR
L'ANNEE SCOLAIRE 2022- 2023**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque année les prix des repas servis à la cantine scolaire et de la garderie municipale sont révisés et soumis à délibération du Conseil Municipal.

- Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :
- Délibérant sur les tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2022/2023, Considérant l'augmentation de la masse salariale et de l'indice des prix à la consommation, la mise en application de la Loi Egalim, **décide les tarifications suivantes :**
- **Ticket enfant de BRANDIVY : 4.10 €**
 - **Ticket enfant hors commune : 4.50 €**
 - **Ticket enfant majoré repas non réservé dans les délais : 5.50 € (majoration de 1.40 € par repas)**
 - **Ticket accueil sans repas : 1.10 €**
 - **Ticket adulte : 6.10 €**

Délibérant sur la tarification de la garderie scolaire pour l'année scolaire 2022/2023, décide à l'unanimité d'appliquer la tarification suivante :

- **le matin de 7 h 15 à 8 h 45 : 0.60 € le ¼ d'heure par enfant ou la dernière unité de temps avant la reprise de l'école**
- **le soir de 16 h 15 à 19 h : 0.60 € le ¼ d'heure par enfant**
- **le soir après 19 h, heure de fermeture de la garderie, forfait de 10.00 € en sus**

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/7

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;
DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ;
PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'énergie et
approbation de l'acte constitutif**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME,

Vu La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique, ci-joint en annexe,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (SDEM) du 27 mai 2014.

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2015, Morbihan Energies coordonne un groupement d'achat d'énergies à l'échelle du département du Morbihan.

La création de ce groupement d'achat a été motivée par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie et la fin programmée des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité.

Cette démarche d'achat groupé permet ainsi :

- de faciliter les démarches des acheteurs publics morbihannais (ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général) en globalisant les procédures de marchés publics.
- De tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Considérant que la commune de BRANDIVY a des besoins en matière d'achat d'énergies.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords cadres,

Considérant que Morbihan Energies est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour « l'achat d'énergies et la fourniture de services associés ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE le Président de Morbihan Energies, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

DONNE MANDAT au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs.

DECIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

DECIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISON





un syndicat
au service
des territoires

ACTE CONSTITUTIF

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT
D'ENERGIES ET FOURNITURES DE SERVICES ASSOCIES**

PREAMBULE

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, prévoient la disparition progressive des tarifs réglementés de gaz et d'électricité selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Morbihan Énergies a constitué un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et autres énergies sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article premier – Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2 – Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz, propane et autres sources d'énergies)
- Fournitures de services associés

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Article 3 – Les membres du groupement

3.1 – Composition

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

3.2 – Rôle des membres

3.2.1 – Les membres sont chargés

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.2 ci-après ;

3.2.2 – Le recensement des points de livraison

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultations, le coordonnateur, s'il dispose de l'information, pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à venir. A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement, et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par des membres en dehors du présent groupement et ayant ainsi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

Article 4 – Le coordonnateur du groupement

4.1 – Désignation

Le Syndicat Morbihan Energies (désigné ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles relatives aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Rôle du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après.

A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, tout au long de la durée de la présente convention.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- De constituer et de piloter, le cas échéant, un comité de suivi (cf article 6).
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux membres pour exécution.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le pré-contentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- De transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- Les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres et marchés sont de la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat d'énergie

4.3 – La capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 5 – La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO. Ces membres à voix consultative sont désignés par le coordonnateur.

Article 6 – Le comité de suivi

Il pourra être créé un comité de suivi par le coordonnateur, une fois que les membres du groupement seront engagés en devenant signataire de la présente convention.

Ce comité sera constitué des membres de la CAO, du coordonnateur et des représentants des membres du groupement selon l'allotissement ou les types de structures ou encore les profils de consommation.

Article 7 – Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement

7.1 – Adhésion

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de l'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

7.2 – Retrait

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales, il est soumis à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 8 – Les frais de fonctionnement

8.1 – La rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. Toutefois, le coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement selon les modalités de l'article 8.2.

8.2 – Les frais de fonctionnement

En vue d'évaluer les coûts afférents à la mise en place de ce groupement, à titre expérimental et pour la première année, il ne sera pas demandé de frais de fonctionnement.

Ensuite, ces frais de fonctionnement pourront faire l'objet d'une décision des parties concernées, après le cas échéant avis du comité de suivi.

Article 9 – La modification du présent acte

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10 – La durée du groupement

L'achat d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent ».

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant de réaliser un document de synthèse lors de la notification.

Article 11 – résiliation du groupement

Le présent acte est résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de chaque membre du groupement.

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022

En 2 exemplaires

(⇒ Conserver 1 exemplaire et retourner le second à l'adresse suivante : energies@sdem.fr)

LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

LE MEMBRE DU GROUPEMENT

Jo BROHAN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/8

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ; PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE
CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le conseil de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des petites collectivités dans le cadre de l'agenda rural pour des missions d'ingénierie (conception, études). Il rappelle la constitution d'un groupe de travail « identification des éléments du patrimoine » et le besoin aujourd'hui de poursuivre le travail, formaliser et mettre en valeur les informations recueillies.

Il propose à l'assemblée de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet ci-dessus énoncé, précisément par la création d'un emploi non permanent d'attaché de conservation du patrimoine à temps complet (soit 35/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2022, relevant de la catégorie hiérarchique A. L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Animer les commissions de personnes ressource en patrimoine
- Collecter, trier et mettre en forme les informations.
- Constituer un fond documentaire, actuellement inexistant, présentant le patrimoine noble, rural, religieux et immatériel de la commune.
- Créer une monographie de 25/30 pages mettant en avant, Brandivy et son histoire. Le document sera davantage un ouvrage promotionnel qu'un document « sévère » de recherche
- Rechercher des financements pour l'édition de l'ouvrage
- Présenter à l'école, aux associations, aux Brandivyens, le résultat de la collecte
- Travailler en collaboration avec les différents services (techniques, administratifs)
- Travailler avec les différents partenaires de la commune portant des projets à caractère patrimonial, touristique ou culturel (Abbaye de Lanvaux, château de la Grandville, Manoir de Kergal)

Cet emploi est créé pour une durée de 1 an soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, ou plus rapidement si les conditions de recrutement le permettent.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique

La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444.

La Commune bénéficiera d'une aide forfaitaire d'un montant de 15 000.00 € pour la mission, ce qui portera le reste à charge pour la durée du contrat à environ 15 988.00 €.

Après discussion, le conseil municipal adopte à 12 voix pour et une voix contre ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

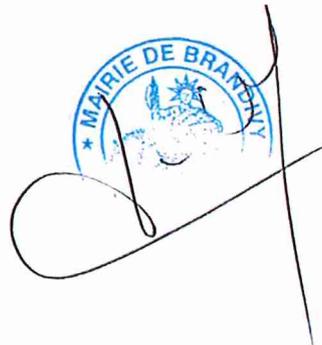
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERISSON

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BRANDIVY" around the perimeter and a central emblem featuring a sun, a tree, and a figure. The signature is a cursive-style name that appears to be "Pascal Herisson".

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/9

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ; PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU EAU POTABLE DU
LOTISSEMENT HAMEAU DE KERICAN : VALIDATION DU DEVIS SBCEA**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le marché de travaux d'adduction en eau potable du lotissement hameau de Kérican attribué à l'entreprise SBCEA de PLUMELIAU. L'extension du réseau eau potable sur l'ensemble du lotissement nécessite aujourd'hui un nouveau complément de travaux

Il présente à l'Assemblée le devis pour la pose de canalisations d'eaux pluviales établi par l'entreprise SBCEA de PLUMELIAU, pour un montant de 11 585 € H.T. (13 902.00 € TTC)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

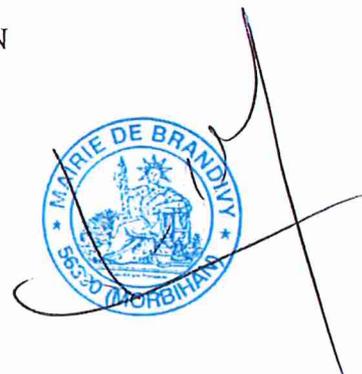
- **Accepte le devis de l'entreprise SBCEA pour un montant de 11 585.00 € H.T.**
- **Autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces utiles**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe lotissement hameau de kérican 2022**

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/10

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;
DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ;
PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DES TRANCHES
4 ET 5 DU LOTISSEMENT HAMEAU DE KERICAN –
CONVENTION AUPRES DE MORBIHAN ENERGIES**

Le Conseil Municipal de la commune de BRANDIVY,

Considérant que les travaux d'aménagement des tranches 4 et 5 du lotissement Hameau de Kérican nécessitent une extension de la desserte interne du réseau électrique ;

Considérant la prise en charge par Morbihan énergies à hauteur de 50 % du montant des travaux estimés à 21 600.00 €, soit 10 800.00 € ;

Le conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **ACCEPTE la prise en charge d'une contribution financière à hauteur de 50 % du coût des travaux soit 10 800.00 €**
- **DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 de la commune**

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/11

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERRISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERRISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ;
DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ;
PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET: LOTISSEMENT HAMEAU DE KERICAN – PRIX DE
VENTE DES LOTS – PHASE 3 (TRANCHE 4 ET 5)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancement de la vente des lots des phases 1 et 2 du lotissement Hameau de Kérican. Concernant la suite des travaux pour les tranches 4 et 5 il informe le Conseil des travaux supplémentaires réalisés. Sans vouloir modifier l'économie générale du projet il propose la réévaluation du prix de vente du m² à pour cette dernière phase.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Décide de vendre les lots du **lotissement Hameau de Kérican – PHASE 3, au prix de 95.00 € TTC le m²**

- Donne mission à Monsieur le Maire de faire établir pour cette phase tous les actes de cession à intervenir en l'étude de Maître MEUNIER Alexis, notaire à PLUVIGNER, puis de signer tous les documents et actes authentiques se rapportant aux diverses cessions de lots.

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/12

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ; PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

OBJET : ADHESION A LA CHARTE VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de l'adhésion de la commune à la charte « villes et villages fleuris » pour une démarche d'embellissement et de gestion environnementale des espaces verts, de la façon suivante :

► Une stratégie de végétalisation pertinente. Lors de son passage tous les 3 ans, le jury du label "Villes et Villages Fleuris" évalue la **pertinence des aménagements floraux**, qui doit mettre en avant l'identité et le paysage de la commune : diversité, créativité, volumes, structures ou encore la prise en compte des contraintes naturelles (climat, sols...).

► Les critères d'évaluation du label. Près de **2000 membres du jury** sillonnent la France chaque année pour visiter les communes engagées dans une démarche de valorisation de leur cadre de vie. Les critères pris en compte pour évaluer chaque commune sont :

- La place accordée au végétal dans l'aménagement de l'espace public ;
- La préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- La valorisation du patrimoine botanique français ;
- La reconquête des cœurs de ville ;
- L'attractivité touristique ;
- L'implication du citoyen au cœur des projets.

► Accompagner les collectivités (mission de conseil). Les organismes agréés du label « Villes et Villages Fleuris » accompagnent les collectivités dans l'aménagement de leur territoire, la valorisation de leur identité paysagère et la réalisation de leur démarche environnementale.

A l'aide d'expertises, de visites de terrain et de sessions de formation, les équipes composées d'experts apportent des conseils et recommandations, orientent les communes dans leur processus de labellisation et dans leurs projets d'aménagement paysager.

► Créer des lieux de vie. A travers ses critères d'évaluation, le label « Villes et Villages Fleuris » encourage la création d'espaces conviviaux, vecteurs de lien social. L'aménagement des parcs et des jardins publics ainsi que l'organisation de manifestations par la

commune (concours des maisons fleuries, fêtes des fleurs, concours de potagers, animations autour des plantations) permettent de favoriser les échanges et les rencontres entre les habitants.

► Au-delà même de la labélisation ou du concours, c'est une démarche citoyenne d'appropriation et de valorisation de son lieu de vie;

► L'inscription est de 50 €

► Il est demandé au Conseil d'accepter l'inscription de la commune à la démarche « Villes et Villages fleuris » et la création d'un copil pour le suivi de ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

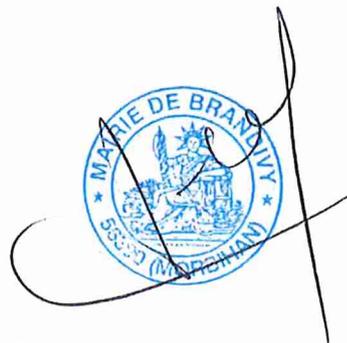
- **Valide l'adhésion à la charte « villes et villages fleuris »**
- **Valide le paiement d'une cotisation annuelle de 50.00 €**
- **Valide la composition du COPIL dont la mission est de constituer un dossier (mai 2023), composé des personnes suivantes :**

- Mr Pascal HERRISSON
- Mme Sabine QUESTER
- Mr Laurent CAHET
- Mr Jean-Jacques PEYRE
- Mr Erwann LE NEDIC
- Mme Stéphanie DELACROIX LE BLEVEC
- Mme Liza LE RAY

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERRISSON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2022/3/13

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

L'an deux mille vingt-deux

Le jeudi 24 mai 2022 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 13

à la mairie, sous la présidence de Mr Pascal HERISSON,

Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2022

Présents : MM. HERISSON P. ; LE NOCHER Y. ; HEMON F. ; DERIAN P.Y. ; QUESTER S. ; DELACROIX LE BLEVEC S. ; ROZELIER C. ; LE RAY L. ; PILLIOUX V. ; JAVEL M. ; PEYRE J.J. ; CAHET L.

Absents excusés : LE ROLLAND T. ; LE NEDIC E. (Pouvoir de vote donné à PEYRE J.J.) ;

Secrétaire de séance : Mme Florence HEMON

**OBJET : CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE
BRANDIVY A L'ALSH DE GRAND-CHAMP**

Monsieur le Maire expose au Conseil les difficultés grandissantes rencontrées par des familles pour l'accueil de leurs enfants dans les communes voisines les mercredis et pendant les vacances scolaires, les enfants de Brandivy étant pour la plupart du temps accueillis sur les seules places disponibles. La commune de BRANDIVY ne dispose pas d'un accueil de loisirs sans hébergement, principalement en raison de coûts de fonctionnement trop importants eu égard à la taille de la commune. Pour permettre une possibilité de prise en charge des enfants la commune de GRAND-CHAMP a proposé l'établissement d'une convention entre les 2 communes, avec une option à choisir entre une tarification unique ou tenant compte du quotient familial.

Le Conseil Municipal, après discussion, et à 12 voix pour et 1 abstention :

- **Valide le principe d'un conventionnement avec la commune de GRAND-CHAMP**
- **Retient le principe du paiement par la commune du reste à charge (coût réel – coût facturé aux familles)**
- **Décide que le coût famille sera calculé sur la base du quotient familial**
- **Autorise Monsieur le Maire à le signer la convention à intervenir ainsi que toutes pièces utiles**

Fait à BRANDIVY, le 30 mai 2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pascal HERISSON



